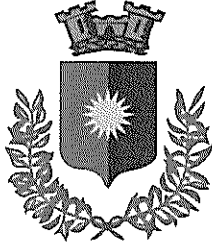


Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/004

TRAVAUX DE REFECTION DU GRILLAGE PERIPHERIQUE DU STADE BARBIER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 complétée par la délibération n°2024/12/09/17 du 9 décembre 2024 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4.

Considérant la nécessité de reprendre tout le vieux grillage n'assurant ses fonctions de protection sur toute la périphérie du stade BARBIER, par un chantier de dépose de l'existant tout en conservant les poteaux béton d'origine pour tirer de nouveaux fils de fer horizontaux et un grillage neuf.

Considérant l'offre formulée par l'entrepreneur Cédric GRAVIER à Maussane les Alpilles pour un montant concurrentiel s'élevant à 13 908 € HT.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : Le devis de Cédric GRAVIER Entrepreneur de maçonnerie et divers travaux de construction relatif à la réfection du grillage du stade BARBIER est accepté pour un montant arrêté à TREIZE MILLE NEUF CENT HUIT EUROS (correspondant à plus de 200 m linéaire de grillage neuf de 2 mètres de haut).

Article 2 : Précise que la dépense sera imputée au Budget Primitif 2025 de la commune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée au comptable public assignataire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tel: 04 90 54 30 06 - Fax: 04 90 54 36 45 - Email: contact.mairie@maussanelalpilles.fr

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

Article 6 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 12/02/2026

Publication sur le site internet de la commune le : 12/02/2026

Fait à Maussane les Alpilles, le
09/02/2026

Le Maire

Jean-Christophe CARRÉ



[Handwritten signature in blue ink]